



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rés
a
Mon
bel



20023322

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

30 JAN. 2020

Pour le Greffier

N° d'entreprise : 0845.634.914

Dénomination

(en entier) : **Asbl Conseils - Qualité - Solutions HoReCa**

(en abrégé) : **C.Q.S. HoReCa**

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **Avenue gouverneur Bovesse 35 bt5 - 5100 JAMBES**

Objet de l'acte : **Statuts coordonnés, composition du Conseil d'administration, nomination, cessation.**

Réunie le 27 mai 2019, l'Assemblée générale de C.Q.S.HoReCa décide de modifier l'article 6 de ses statuts et d'en publier la version coordonnée.

STATUTS

Titre 1- Dénomination, siège social, finalité, objet, durée

Article 1 - Dénomination

L'association est dénommée « Conseils Qualité Solutions Horeca », en abrégé

« C.Q.S.HoReCa ».

Cette dénomination doit être directement précédée ou suivie de la mention « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ainsi que de la mention du siège social dans tout acte, toute facture, toute publicité ou autre document émanant de l'association.

Article 2- Siège social

Le siège social de l'association est établi à 5100 JAMBES, Avenue Gouverneur Bovesse 35 bt 6 et relève de l'arrondissement judiciaire de Namur. Ce siège social peut être transféré à une autre adresse en Belgique sur décision de l'Assemblée générale. Toute modification du siège social doit être publiée aux annexes au Moniteur Belge.

L'association peut établir, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique.

Article 3 - Finalité

L'association a pour finalité de promouvoir le secteur horeca, d'accroître les services des

associations professionnelles et de développer le professionnalisme et les activités de leurs membres respectifs.

Article 4 - Objet

L'association réalise sa finalité entre autres par :

- a) le conseil et la consultance à l'égard des entreprises du secteur horeca et entreprises assimilées et l'accompagnement y afférent ;
- b) l'organisation, la création et le sponsoring de tous événements en vue de la promotion en général et de la promotion touristique en particulier ;
- c) le soutien du secteur horeca et entreprises assimilées en général et des associations professionnelles et des groupements d'intérêt économique en particulier ;
- d) l'organisation de journées d'étude, de séminaires et de congrès concernant le secteur horeca et entreprises assimilées ;
- e) la participation à des foires et salons professionnels qui s'adressent directement ou indirectement au secteur horeca et entreprises assimilées ;
- f) la réalisation, l'édition et la gestion de manuels, guides, périodiques professionnels, documentation, dépliants, brochures, supports multimédias et tout autre support ou publication généralement quelconques concernant le secteur horeca et entreprises assimilées ;
- g) les relations avec les écoles de formation ;
- h) la gestion de projets de recherche et développement ;
- i) la veille législative ;
- j) le développement d'une démarche qualité ;
- k) le développement de solutions spécifiques à destination du secteur horeca et entreprises assimilées ;
- l) la gestion administrative, financière et de prospection ;
- m) l'accompagnement des starters dans le secteur horeca et entreprises assimilées ;
- n) la gestion de dossiers d'aides publiques ;
- o) les relations avec la presse ;
- p) l'accomplissement de diverses prestations de services.

Pour y parvenir, l'association peut accomplir tout acte lié directement ou indirectement à sa finalité ou à son objet.

Elle peut obtenir tout subside ou aide financière extérieure. Dans les limites autorisées par la loi, elle peut accomplir des actes ou des activités lucratives qui réalisent indirectement sa finalité.

Elle peut notamment apporter son concours et s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de ses activités, à lui apporter du soutien, à constituer pour elle une source de débouchés ou à faciliter la mise en œuvre de ses services.

Elle peut acquérir ou prendre en location tous meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de sa finalité.

Article 5 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II – Membres

Article 6 - Des membres fondateurs

Sont reconnues comme membres fondateurs de « Conseils Qualité Solutions Horeca Asbl » , l'association sans but lucratif Fédération HoReCa Hainaut (NE : 0416.237.292), l'association sans but lucratif FED.Ho.Re.Ca. Luxembourg (NE : 0460.356.258), l'association sans but lucratif Fédération HoReCa Namur et Brabant wallon (NE : 0415.109.421), l'association sans but lucratif FED. Ho.Re.Ca – Liège (NE : 0410.091.650), et l'association sans but lucratif Fédération HoReCa Wallonie (NE: 0416.290.940) dénommées, ci-après, membres fondateurs.

Cette liste peut être modifiée ou complétée par l'assemblée générale, à la majorité absolue des voix valablement exprimées.

Article 7 - Nombre de membres effectifs et durée du mandat du membre effectif.

L'association est composée de membres effectifs dont le nombre est limité à un maximum de 12 avec un minimum de 9.

Peuvent, uniquement, être membre effectif, les personnes physiques désignées tous les 3 ans, par les membres fondateurs.

Leur nombre est limité à 3 personnes par membre fondateur et leur mandat est valable durant 3 ans (terme expirent à la date de l'Assemblée générale au cours de laquelle sont nommés les membres effectifs).

Article 8 - Cotisations - droits ;

La cotisation due par les membres effectifs est à charge des membres fondateurs respectifs. Cette cotisation est définie par le conseil d'administration. Elle ne peut excéder 2.000 €.

Les membres effectifs ne peuvent consulter le registre des membres et les documents sociaux que dans les seuls cas prévus à l'article 10 de la loi de 1921.

Article 9 - Démission- Exclusion :

Tout membre fondateur ou membre effectif est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant sa démission à l'association, à l'attention du président du conseil d'administration.

Indépendamment des conditions d'admission et d'adhésion des membres fondateurs ou des membres effectifs, définies par les présents statuts, leur exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale.

Un membre fondateur qui ne paie pas sa cotisation annuelle après y avoir été sommé, est réputé démissionnaire de l'association ainsi que les membres effectifs qu'il a désignés.

L'affiliation prend fin de plein droit en cas de décès du membre effectif.

Le membre effectif démissionnaire ou exclu ainsi que les héritiers du membre effectif décédé, n'ont aucun droit sur l'avoir social de l'association et ne peuvent réclamer ni le remboursement des cotisations versées, ni reddition des comptes, apposition de scellés ou inventaires.

Titre III - Administration**Article 10 - Conseil d'administration - désignation :**

L'association est administrée par un Conseil d'administration qui se compose de 6 administrateurs au minimum et 12 au maximum, dont minimum 2 sont proposés par chaque membre fondateur:

Le nombre d'administrateurs est toujours inférieur au nombre de membres effectifs.

Les administrateurs, proposés par chaque membre fondateur, sont nommés par l'Assemblée générale, tous les 3 ans (terme expirant à la date de l'Assemblée générale au cours de laquelle sont nommés les administrateurs).

Le mandat expire par décès, démission ou révocation. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration agit en collège.

Le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré, sauf décision formelle contraire prise par l'Assemblée générale. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Article 11 - Conseil d'administration – désignation - délibérations :

Le conseil d'administration désigne, parmi ses membres, un président, et le cas échéant, un trésorier et un administrateur-délégué. Le Conseil d'administration peut par ailleurs désigner un second administrateur délégué, membre effectif ou externe.

Le président ou en cas d'empêchement de celui-ci, l'administrateur-délégué, convoque le conseil et fixe l'ordre du jour chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou chaque fois que deux administrateurs issus de deux membres fondateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations. La convocation peut être faite soit par courrier ordinaire ou recommandé, soit par fax, soit par courriel avec signature électronique ou par affichage sur le site internet.

Chaque administrateur a la possibilité de proposer des points à l'ordre du jour.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, le conseil est présidé par l'administrateur-délégué et à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés et si chaque membre fondateur est représenté par au moins un des administrateurs qu'il a proposé.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix valablement exprimées, étant entendu qu'au moins un administrateur proposé par chaque membre fondateur doit avoir voté en faveur de la décision.

En cas de partage des voix, la voix du président de la réunion est prépondérante.

Chaque administrateur empêché peut se faire représenter par un mandataire avec une procuration écrite, d'une part dûment complétée - notamment avec la mention manuscrite « bon pour pouvoir » - et signée par le mandant, d'autre part signée par le mandataire, mentionnant l'ordre du jour, éventuellement le droit de modifier ce dernier.

Seul un autre administrateur peut représenter un administrateur. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Pour chaque réunion est établi un procès-verbal qui est signé par tous les administrateurs

qui le souhaitent et au moins par le président de la réunion et un administrateur.

Les extraits ainsi que tous les autres documents y afférents qui doivent ou sont susceptibles d'être produits sont valables s'ils sont signés par un administrateur et le président agissant conjointement. En cas d'empêchement du président, ils sont cosignés par l'administrateur-délégué.

Article 12 - Compétences du Conseil d'administration:

Le Conseil d'administration est compétent pour tous les actes de gestion de l'association et les actes visant à la réalisation de la finalité et /ou l'objet de l'association, à l'exception des actes réservés à l'assemblée générale. Il est, sans préjudice de l'article 14, compétent pour accomplir tous les actes de gestion en ce compris l'organisation, la nomination, le licenciement et la rémunération du personnel.

Tout ce qui n'est pas confié expressément par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur qui doit être approuvé par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Article 13 - Représentation externe :

L'association est valablement représentée, y compris dans les actes juridiques et en justice par le conseil d'administration. Toutefois, elle est également valablement représentée :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant individuellement.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Article 14 - Gestion journalière :

Tous les actes de gestion journalière ou qui sont posés en exécution de décisions prises par le conseil d'administration, sont signés par l'administrateur-délégué.

Toutes les opérations financières, telles que les quittances, les chèques, les titres d'institutions financières et les mandats postaux qui sont nécessaires pour les dépenses journalières, sont signés par l'administrateur- délégué ou le président ou le trésorier agissant individuellement.

Pour tous les autres actes de gestion et toutes les autres opérations financières, l'accord préalable du conseil d'administration est requis ainsi que la signature de deux administrateurs, agissant conjointement, et dont au moins l'un est le président ou le trésorier ou l'administrateur-délégué.

Les opérations financières de la gestion journalière sont limitées. Pour des opérations de € 5000,- maximum, une seule signature ayant pouvoir suffit. Deux signatures conjointes sont requises pour les opérations situées entre € 5000,- et € 10.000,-. Au-delà de € 10.000,- trois signatures conjointes sont indispensables. Ces pouvoirs sont conférés au président, trésorier de l'association et à l'administrateur-délégué désigné par elle.

Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 15 - Annonce des nominations :

Les actes relatifs à la nomination ou la cessation des fonctions d'administrateurs, des fonctions des personnes à qui la gestion journalière a été confiée, des fonctions de commissaires et des fonctions des personnes qui sont habilitées à représenter l'association, mentionnent leurs noms, prénoms, domicile, lieu et date de naissance.

Titre IV - Assemblée générale

Article 16 - Composition - Compétences :

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs désignés à l'article 7.

L'assemblée générale possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- a) la modification des statuts ;
- b) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- c) l'admission et l'exclusion d'un membre fondateur;
- d) la nomination annuelle de vérificateurs aux comptes ou la nomination et la révocation éventuelle des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas prévus par la loi ;

- e) la décharge à octroyer aux administrateurs, aux vérificateurs et aux commissaires et réviseur éventuels ;
- f) l'approbation des budgets et des comptes ;
- g) l'approbation éventuelle d'un règlement d'ordre intérieur et ses modifications ultérieures h) la dissolution de l'association ;
- i) la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 17- Convocation :

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'objet ou l'intérêt de l'association l'exige. Elle doit être convoquée au moins une fois par an, pour l'approbation des comptes et du budget ainsi que de la politique des administrateurs.

Une assemblée générale extraordinaire peut en outre être convoquée à la demande d'au moins un cinquième de tous les membres.

L'invitation à chaque assemblée générale est envoyée au moins huit jours à l'avance à chaque membre et reprend l'ordre du jour et les documents à étudier par l'assemblée.

Elle peut être faite soit par courrier ordinaire ou recommandé, soit par fax, soit par courriel avec signature électronique ou par affichage sur le site internet.

Chaque sujet qui est signé par au moins un vingtième des membres effectifs est placé à l'ordre du jour. Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 18 - Délibérations :

L'assemblée générale est présidée par le président. En cas d'empêchement ou d'absence du président, l'assemblée est présidée par l'administrateur-délégué et, à défaut, par

l'administrateur présent le plus âgé. Le président peut désigner un secrétaire de séance.

Chaque assemblée ne peut délibérer que sur les sujets portés à l'ordre du jour sauf si les membres présents ou représentés et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent explicitement, marquent leur accord.

Article 19 – Vote – Représentation :

Chaque membre peut voter en personne ou par un mandataire avec une procuration écrite,

d'une part dûment complétée - notamment avec la mention manuscrite « bon pour pouvoir »

- et signée par le mandant, d'autre part signée par le mandataire, mentionnant l'ordre du jour, éventuellement le droit de modifier ce dernier.

Seul un autre membre peut représenter un membre empêché. Un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre.

Le vote peut se faire au scrutin secret.

Tous les membres ont un même droit de vote au sein de l'assemblée générale et les décisions sont prises à la majorité des voix valablement exprimées, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en disposent autrement.

Pour la modification des statuts, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois la modification qui porte sur la finalité en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités requises ci avant. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 20 - Procès-verbaux :

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par celui qui préside l'assemblée, par un administrateur et par les membres qui le souhaitent.

Tous les membres peuvent consulter, au siège de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant une fonction d'administrateur-délégué, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Les tiers qui justifient d'un intérêt légitime reçoivent copie du procès-verbal, par extrait, des décisions qui les concernent.

Titre V - Exercice comptable social

Article 21 - Exercice comptable social, budget :

L'exercice comptable social commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre de la même année.

L'association peut accepter tous dons et legs, dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et de ses arrêtés d'exécution.

Titre VI - Comptes annuels, inventaire, bilan

Article 22 - Comptes annuels, inventaire, bilan :

La comptabilité est tenue conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 et à ses arrêtés d'exécution.

Au 31 décembre de chaque année, les comptes sont clôturés. Ils sont présentés, pour contrôle, au commissaire-réviseur, désigné par l'Assemblée générale au plus tard deux mois après la clôture. Le commissaire-réviseur établit son rapport au plus tard un mois après ses vérifications.

Chaque année et au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice comptable, le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale, les comptes annuels de l'exercice comptable social écoulé ainsi que le budget pour l'exercice comptable social suivant.

L'assemblée générale se prononce sur la décharge à donner aux administrateurs et au commissaire-réviseur, ainsi que sur le budget.

Titre VII - Dissolution, liquidation, affectation de l'actif.

Article 23 - Dissolution :

L'assemblée générale peut dissoudre l'association dans le respect des articles 20 à 25 de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Article 24 - Liquidation :

A la liquidation de l'association, pour quelque raison que ce soit, la liquidation se fait par un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions en vertu d'une décision de l'assemblée générale ou en vertu d'une décision judiciaire, à la demande de tout ayant droit.

Article 25 - Affectation de l'actif:

L'affectation de l'actif est décidée par l'assemblée générale ou, à défaut d'assemblée générale, par les liquidateurs qui donnent à l'actif une affectation qui se rapproche le plus possible de la finalité et/ou de l'objet de l'association. L'association bénéficiaire doit pratiquer la même philosophie.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Article 26 - Dispositions finales :

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 et les usages s'appliquant aux associations de nature similaire.

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

Suite à l'Assemblée générale du 27 mai 2019 sont démissionnaires:

Jean-Paul BOEGEN - Rue du Moulin 59 - 6740 ETALLE

Hubert SPITS - Rue Nèche 52 - 4653 BOLLAND

Suite à l'Assemblée générale du 27 mai 2019 sont nommés:

Catherine VINCENT - rue du Ry d'Août 23 - 5530 SPONTIN

Geneviève BOSSU - rue des Peupliers 1 - 5590 CINEY

Diego NIEVES - Rue des Guillemins 116/2 - 4000 LIEGE

Michel SON - Vecpré 64 - 6980 LA-ROCHE-EN-ARDENNE

Suite à l'Assemblée générale du 27 mai 2019, la composition du Conseil d'administration est la suivante:

- Catherine VINCENT, rue du Ry d'Août 23 - 5530 SPONTIN
- Geneviève BOSSU, rue des Peupliers 1 - 5590 CINEY
- Yves COLLETTE, rue des vingt Ponts 6 A - 4470 SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE
- Paul HENDRICKX, Rue Petite Hollande 10 - 7971 CHIEVRES
- Cédric MICHAUX, rue d'Arlon 12 - 6760 VIRTON
- Jean-Louis MATHY, Rue du Chapitre 10 - 5070 FOSSES-LA-VILLE
- Diego NIEVES, Rue des Guillemins 116/2 - 4000 LIEGE
- André POLLET, Grand Place 27 - 1400 NIVELLES
- Jean-Louis SIMONET, Avenue Louis Gobelet 160 , 1/1 - 7331 BAUDOUR
- Michel SON, Vecpré 64 - 6980 LA-ROCHE-EN-ARDENNE

Jean-Louis SIMONET

Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/02/2020 - Annexes du Moniteur belge